

SERVICE Education

FB/AG/JB/AF

DECISION N°

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-01/02-01 en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa de ladite délibération susnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat pour un voyage concernant les classes de découverte de l'école Joliot Curie

CONSIDERANT la proposition faite par l'association L'union Normande des Centres Maritimes et Touristiques,



DECIDE

Article 1

Le contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique, dans le cadre d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Le contrat n° C26008 « Classe de découverte Les hauts Tilleuls de l'école Joliot Curie » est attribué à l'association L'Union Normande des Centres Maritimes et Touristiques, 4 avenue du Parc André – 14 200 HEROUVILLE SAINT CLAIR.

Le contrat est conclu pour un montant total de 10 374.40€ TTC (association non assujettie à la TVA).

Le contrat prend effet à sa date de notification. La durée d'exécution des prestations court à compter du 26 mai jusqu'au 29 mai 2026.

Article 2

La commune versera à l'association L'Union Normande des Centres Maritimes et Touristiques:

- Un premier acompte à la signature du contrat : 3 112€
- Le solde à l'issue du séjour : 7 262.40€



Article 3

Les dépenses relatives à ce marché sont inscrites au budget Communal de l'exercice concerné.

Article 4

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le **19 Janvier 2026**

Le Maire,

Frédéric BOUCHE

